

Commune de CARNAC – MORBIHAN
LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 22 juillet 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, M. Gérard MARCALBERT, M. Charles BIETRY, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Jean-Luc SERVAIS, M. Christophe RICHARD, Madame Nicole LE GANGNEUX, Mme Nadine ROUE, Mme Katia SCULO, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Tom LABORDE, M. Pierre-Léon LUNEAU.

Absents excusés : Mme Christine LAMANDE qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GASSER, M. Olivier BUQUEN qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Madame Juliette CORDES qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Morgane PETIT qui a donné pouvoir à Mme Nadine ROUE, M. Philippe LE GUENNEC qui a donné pouvoir à M. Christophe RICHARD, Mme Justine VIENNE qui a donné pouvoir à M. Loïc HOUDOY, M. Benjamin LEROUX qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND.

Secrétaire de séance : M. Tom LABORDE

| N° de Délibération | Objet | Examen |
|--------------------|--|-----------|
| 2022-83 | Désignation d'un secrétaire de séance | Approuvée |
| 2022-84 | Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2022 | Approuvée |
| 2022-85 | Compte-rendu des Décisions du Maire | Approuvée |
| 2022-86 | Budget principal Commune - Exercice 2022 - Décision modificative n°2 | Approuvée |
| 2022-87 | Taxe de séjour 2023 | Approuvée |
| 2022-88 | Concession de service public - Casino - Rapport d'activités 2020-2021 | Approuvée |
| 2022-89 | Participation des communes au SIVU du Centre de Secours de Carnac - Année 2022 | Approuvée |
| 2022-90 | Marché Public - Lancement de l'appel d'offres pour la restauration scolaire | Approuvée |
| 2022-91 | Renouvellement du bail de sous-location de la caserne de Gendarmerie de Carnac | Approuvée |
| 2022-92 | Modification de l'AP/CP – Création de l'autorisation n°7 « Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban » | Approuvée |
| 2022-93 | Avenue Miln et Allée du Parc - Lancement d'une étude de programmation pour l'aménagement de la voirie | Approuvée |
| 2022-94 | Constatation des limites du Rivage de la mer en Rivière de Crac'h par l'Etat - Avis de la Commune | Approuvée |
| 2022-95 | Festival Terraqué 2022 - Convention de Partenariat 2022 | Approuvée |
| 2022-96 | Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Accueil de loisirs "Extrascolaire" avec la Caisse d'Allocations Familiales - Année 2022 | Approuvée |
| 2022-97 | Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Accueil de loisirs "Périscolaire" avec la Caisse d'Allocations Familiales - Année 2022 | Approuvée |
| 2022-98 | Convention de mise à disposition des équipements de tennis avec l'association "la Raquette Carnacoise" - Année 2022-2025 | Approuvée |
| 2022-99 | Aménagement foncier agricole et forestier - Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) | Approuvée |
| 2022-100 | Personnel communal - Modification du tableau des emplois au 1er septembre 2022 | Approuvée |
| 2022-101 | Admission en non-valeur de produits irrécouvrables | Approuvée |
| 2022-102 | Modification des représentants aux Commissions Municipales | Approuvée |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-83

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

M. Tom LABORDE a été désigné.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-84

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 juin 2022

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 2 juin 2022 à l'approbation des Conseillers Municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 2 juin 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-85

Objet : Compte rendu des Décisions du Maire (2022-74 à 2022-103)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjointes et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte des Décisions prises selon le tableau annexé à la présente délibération :

Décisions n°2022-74 à 2022-103

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-86

Objet : Budget Principal Commune – Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 du budget principal voté le 25 mars 2022,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et comptable adopté le 25 mars 2022,

Vu la délibération n° 2022-66 du 2 juin 2022 relative à la décision modificative n°1,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 20 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune, telle que détaillée ci-après et arrêtée comme suit :

| | |
|-----------|--|
| + 00.00 € | en dépenses et en recettes de fonctionnement |
| + 00.00 € | en dépenses et en recettes d'investissement |

| | | BP 2022 + DM1 | DM2 |
|---|--|----------------------|-------------|
| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | 15 247 236,18 | 0,00 |
| CHAPITRE 011 - Charges à caractère général | | 2 877 685,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés | | 4 499 090,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 014 - Atténuations de produits | | 2 517 679,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 022 - Dépenses imprévues | | 0,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement | | 1 800 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | | 1 200 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante | | 2 204 182,18 | 0,00 |
| CHAPITRE 66 - Charges financières | | 133 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 67 - Charges spécifiques | | 10 600,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 68 - Dotations aux provisions et dépréciations | | 5 000,00 | 0,00 |
| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | 15 247 236,18 | 0,00 |
| CHAPITRE 002 - Résultat de fonctionnement reporté | | 2 362 489,18 | 0,00 |
| CHAPITRE 013 - Atténuations de charges | | 50 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | | 182 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses | | 634 465,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 73 - Impôts et taxes | | 2 823 441,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 731 - Fiscalité locale | | 7 871 400,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 74 - Dotations et participations | | 1 003 730,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante | | 266 201,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 76 - Produits financiers | | 43 510,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 77 - Produits spécifiques | | 10 000,00 | 0,00 |
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | 9 296 984,23 | 0,00 |
| CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | | 0,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 020 - Dépenses imprévues | | 0,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | | 182 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales | | 0,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves | | 0,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées | | 772 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles | | 489 780,95 | 51 000,00 |
| Opération 327 - Avenue Miln | | | |
| 20 - Immobilisations incorporelles | 2031 - Frais d'études | 347 335,81 | 50 000,00 |
| Opération 206 - Communication | | | |
| 20 - Immobilisations incorporelles | 2051 - Concessions et droits similaires | 45 082,00 | 1 000,00 |
| CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées | | 670 795,43 | 0,00 |
| CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles | | 4 590 698,51 | -107 000,00 |
| 21 - Immobilisations corporelles | 2138 - Autres constructions | 962 537,51 | -118 200,00 |
| Opération 203 - Mobilier Urbain et matériels | | | |
| 21 - Immobilisations corporelles | 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques (sens unique Ménece) | 152 346,09 | 10 000,00 |
| Opération 201 - Mobiliers et matériels pour bureaux | | | |
| 21 - Immobilisations corporelles | 21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers | 9 820,00 | 1 200,00 |
| CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours | | 2 591 709,34 | 56 000,00 |
| Opération 3011 - Eaux Pluviales Saint-Colomban | | | |
| 23 - Immobilisations en cours | 2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours) | 1 595 363,40 | 50 000,00 |
| Opération 39 - Eglise Saint-Cornély | | | |
| 23 - Immobilisations en cours | 2316 - Restauration des collections et oeuvres d'art (en cours) | 20 416,80 | 6 000,00 |

| | | |
|---|---------------------|-------------|
| RECETTES D'INVESTISSEMENT | 9 296 984,23 | 0,00 |
| CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 3 066 984,23 | 0,00 |
| CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement | 1 800 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 1 200 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales | 0,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves | 2 850 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement | 380 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées | 0,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles | 0,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours | 0,00 | 0,00 |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-87

Objet : Taxe de séjour 2023

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les articles L5211-21, R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le code du tourisme,
Vu la loi n°2021-1900 du 31 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu la délibération n°2015-14 du 27 février 2015 relative à l'instauration de la taxe de séjour conforme aux dispositions de la loi de finances 2015,
Vu la délibération n°2015-101 du 20 novembre 2015 relative à la modification du montant du loyer mensuel en dessous duquel les personnes qui occupent des locaux sont exemptés de la taxe de séjour (1€ au lieu de 150 €),
Vu l'avis émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 20 juillet 2022,
Considérant que le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable l'année suivante, que la délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année,
Considérant que les montants plafonds nationaux ont augmenté, et qu'il est proposé au conseil municipal de maintenir les montants de la taxe de séjour votés 2022 en 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De dire que la taxe de séjour est instituée au **régime du réel** sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :
 - Palaces,
 - Hôtels de Tourisme,
 - Résidences de Tourisme
 - Meublés de Tourisme
 - Village de Vacances
 - Chambres d'Hôtes
 - Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de Camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune – référence à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

| Catégories d'hébergement | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarif Carnac |
|---|----------------|---------------|--------------|
| Palaces | 0.70 € | 4.30 € | 4.10 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0.70 € | 3.10 € | 3.00 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0.70 € | 2.40 € | 1.80 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0.50 € | 1.50 € | 1.20 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0.30 € | 0.90 € | 0.90 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives | 0.20 € | 0.80 € | 0.80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.20 € | 0.60 € | 0.60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0.20 € | 0.20 € | 0.20 € |

| Catégorie d'hébergements | Taux plancher | Taux plafond | Taux Carnac |
|---|---------------|--------------|-------------|
| Hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus | 1% | 5% | 5% |

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le plafonnement de la taxe proportionnelle est fixé au tarif le plus élevé délibéré. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- 1) Les personnes mineures,
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine à la somme de 1 (un) € par jour et par personne.

Réversion de la taxe de séjour : Déclarations et dates de paiement :

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Taxe de séjour (office de tourisme de Carnac). Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet
 - Deux périodes de perception :
 - Du 1er décembre de l'année N-1 au 30 juin de l'année N, vous devez verser au plus tard le 15 juillet.
 - Du 1er juillet au 30 novembre de l'année N, vous devez verser au plus tard le 15 décembre.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-88

Objet : Concession de service public – Casino – Rapport d'Activités 2020-2021

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 1411-3,
Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993,
Vu l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995,
Vu l'article 41 du cahier des charges du casino,
Vu le budget communal,

Considérant qu'en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Casino Circus de Carnac a transmis à la Ville de Carnac le rapport de contrat de délégation de service public pour l'exercice 2020-2021 concernant l'exploitation du Casino Circus,

Considérant que ce compte rendu annuel technique et financier doit être remis chaque année à la Ville et faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Economique du 20 juillet 2022,

Le Conseil Municipal a pris acte des rapports financiers et techniques de l'exercice 2020-2021 qui lui ont été présentés (annexés à la présente délibération).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-89

Objet : Participation des communes du SIVU du Centre de Secours de Carnac – Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2012-61 du 10 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, autorisé le Maire à payer au SIVU du Centre de Secours de Carnac, chaque année en février, un acompte représentant un tiers du montant de la participation versée par la Commune de Carnac l'année précédente, dans l'attente que soit fixée la participation de l'année en cours,

Vu la délibération D2022/04 prise par le comité syndical du SIVU du Centre de Secours de Carnac le 31 mars 2022, fixant la participation globale des communes membres pour l'exercice 2022 à 530 000 euros,

Vu le mode de calcul adopté par le SIVU pour la répartition de cette contribution entre les cinq communes membres (Plouharnel, Carnac, La Trinité sur Mer, Saint-Philibert et Locmariaquer), à savoir au prorata de la population DGF 2020,

Vu le budget de la commune,

Considérant que la participation globale des communes pour l'exercice 2021 s'élevait à 525 000 euros,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 20 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la participation des communes aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Carnac au titre de l'année 2022, soit 250 634,01 euros à la charge de la Commune de Carnac, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération, le recouvrement de cette somme se faisant par acomptes,
- D'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

Répartition de la Participation des Communes au SIVU du Centre de Secours de Carnac – Année 2022

| COMMUNES MEMBRES | Population DGF | Total en % | CONTRIBUTION BRUTE 2022 | PARTICIPATION SDIS 2022 | CONTRIBUTION 2022 | Pour mémoire Contribution 2021 |
|------------------|----------------|-----------------|-------------------------|-------------------------|---------------------|--------------------------------|
| PLOUHARNEL | 2 638 | 11,85 % | 62 882.97 € | -230.41 € | 62 652.56 € | 61 603,72 € |
| CARNAC | 10 524 | 47,27 % | 250 864.42 € | -230.41 € | 250 634,01 € | 248 873,43 € |
| LA TRINITE/MER | 3 497 | 15,71 % | 83 359.26 € | | 83 359.26 € | 82 769,16 € |
| SAINT PHILIBERT | 2 770 | 12,44 % | 66 029.50 € | -115.21 € | 65 914.29 € | 65 565,86 € |
| LOCMARIAQUER | 2 834 | 12,73 % | 67 555.09 € | -115.21 € | 67 439.88 € | 66 182,83 € |
| TOTAL | 22 263 | 100.00 % | 530 691.24 € | -691.24 € | 530 000.00 € | 525 000,00 € |

| COMMUNES MEMBRES | Versements | | | CONTRIBUTION 2022 |
|------------------|---|------------------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| | 1 ^{er} acompte Février 2022 | 2 ^e acompte Mai 2022 | 3 ^e acompte Août 2022 | |
| PLOUHARNEL | 20 534.57 € | 23 106.14 € | 19 011.85 € | 62 652.56 € |
| CARNAC | 82 959.48 € | 92 179.04 € | 75 495.50 € | 250 634,01 € |
| LA TRINITE/MER | 27 589.72 € | 30 630.02 € | 25 139.53 € | 83 359.26 € |
| SAINT PHILIBERT | 21 855.29 € | 24 262.29 € | 19 796.71 € | 65 914.29 € |
| LOCMARIAQUER | 22 060.94 € | 24 822.72 € | 20 556.22 € | 67 439.88 € |
| TOTAL | 175 000.00 € | 195 000.20 € | 159 999.81 € | 530 000.00 € |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-90

Objet : Marché Public – Lancement de l'appel d'offres pour la restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2123-1 du Code de la Commande Publique,
Vu le marché public de restauration collective en cours et arrivant à échéance le 31 décembre 2022,
Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite loi Egalim et notamment l'objectif d'atteindre au 1^{er} janvier 2022 50% de produits durables et de qualité (produits locaux, identification d'appellation d'origine ou de l'indication géographique, labels et certifications) dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique,
Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience et notamment l'objectif d'atteindre 60% de produits durables et de qualité pour les viandes et poissons au 1^{er} janvier 2024,
Vu le précédent marché public pour la restauration scolaire (péri et extra-scolaire) pour la période 2020-2021-2022 prévoyant une part de 50% de produits issus de l'agriculture biologique, soit au-delà des objectifs de la loi EGALIM, pour un montant annuel d'environ 105 030 euros HT,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) n°2022-42 du 20 mai 2022 et la délibération du conseil municipal n°2022-75 du 2 juin 2022, par lesquelles est approuvée la convention constitutive du groupement de commandes entre la commune de Carnac et le C.C.A.S. de la commune de Carnac pour le prochain marché public de restauration collective,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la commune de Carnac et le C.C.A.S. de la commune de Carnac pour le prochain marché public de restauration collective pour les années 2023-2024-2025,
Considérant le contexte inflationniste impactant les denrées alimentaires à hauteur de 5 à 10% généralement constatés depuis début 2022 dans les contrats publics de restauration collective et le manque de visibilité,
Considérant qu'il est nécessaire de permettre au prestataire de garantir une qualité égale des produits alimentaires tout au long de la durée du marché, et donc de prévoir des clauses de révision des prix plus cohérentes avec la réalité du marché,
Considérant la volonté municipale de porter à 100% dans la restauration scolaire (péri-et extra-scolaire), en valeur d'achat hors taxes, la part de produits de qualité et durables dont une progression du taux des produits issus de l'agriculture biologique à savoir 50% pour 2023, 55% pour 2024 et 60% pour 2025 tout en luttant contre le gaspillage alimentaire,
Vu l'avis favorable émis par la commission Vie Citoyenne et Education Jeunesse réunie le lundi 18 juillet ou mardi 19 juillet 2022,
Vu l'avis favorable émis par la commission Finances et Développement Economique réunie le 20 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De lancer une consultation des entreprises pour la restauration collective
- D'autoriser le maire et / ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-91

Objet : Renouvellement du bail de sous-location de la caserne de Gendarmerie de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2006-70 du 28 avril 2006 validant entre autres le principe de la construction d'une caserne de gendarmerie avec habitat de type pavillonnaire, confiant la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération à l'Office Public de l'Habitat du Morbihan (OPHM) « Bretagne Sud Habitat (BSH) », et autorisant le maire à signer les baux emphytéotiques et toutes pièces se rapportant à ladite délibération,
Vu les documents contractuels concomitants et indissociables conclus le 5 mars 2010 entre le Commune de Carnac et l'OPHM « BSH » pour la réalisation de cette gendarmerie :
Bail emphytéotique administratif par lequel la Commune de Carnac donne à bail à l'OPHM-BSH un terrain communal aux fins de réalisation de la gendarmerie,
Convention de mise à disposition fixant les clauses et conditions suivant lesquelles l'emphytéote (OPHM-BSH) met la gendarmerie, une fois réalisée, à la disposition de la Commune de Carnac, ainsi que son avenant n°1 du 18 mars 2011,
Vu le bail de sous-location du 16 octobre 2012 conclu, d'une part entre l'OPHM-BSH, bailleur, et la Commune de Carnac, locataire principal, et, d'autre part, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) assistée de la direction générale de la gendarmerie nationale, pour le compte de l'Etat, sous-locataire, bail pour lequel le Maire de Carnac donne en sous-location à l'Etat l'ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie sis chemin de Kergouillard à Carnac, ainsi que les 2 avenants modifiant le montant du loyer (avenant 1 du 19 février 2014 et avenant 2 du 8 juin 2017).

Considérant que ledit bail de sous-location a été conclu pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juin 2010 et qu'il s'est donc terminé le 31 mai 2019 pour un loyer annuel initial d'un montant de 156 300€,
Considérant qu'il y a lieu de renouveler les clauses et conditions d'occupation de la caserne de gendarmerie par un nouveau bail, applicable à compter du 1^{er} juin 2019,
Vu le projet de bail de sous-location établi par la Direction régionale des finances publiques de Bretagne,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique lors de sa réunion du 20 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de bail de sous-location d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juin 2019 pour un loyer annuel de 169 000€, révisable au début de chaque période triennale selon l'indice ICC (indice de référence ICC 4^e trimestre 2018 : 1703), tel qu'annexé à la présente délibération
- D'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer ledit bail.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-92

Objet : Modification de l'autorisation de Programme / Crédits de Paiement – Modification de l'autorisation n°7 « Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération 2021-138 du 10 décembre 2021 portant ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (N°7) « Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban »,

Vu la délibération 2022-67 du 2 juin 2022 portant Modification de l'autorisation de Programme / Crédits de Paiement – Création de l'autorisation n°7 « Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban »,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, part délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer ; que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget, qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2022 l'autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération suivante :

Considérant la hausse des prix des matériaux, impliquant des offres supérieures au montant prévisionnel, il convient de modifier le montant initial de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement.

| N° AP | Libellé | Montant AP initial TTC | Montant AP TTC après modification N°1 délibération du 2 juin 2022 | Modification n° 2 proposée | Nouveau Montant AP TTC | CP TTC 2022 | CP TTC 2023 | CP TTC 2024 |
|-------|--|------------------------|---|----------------------------|------------------------|--------------|--------------|--------------|
| 7 | Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban | 850 000,00 € | 980 000 € | + 50 000.00 € | 1 030 000,00 € | 525 000,00 € | 385 000,00 € | 120 000,00 € |

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique, réunie le 20 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification N°2 de l'AP/CP N°7 susmentionnée,
- D'autoriser le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement sus indiqués.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-93

Objet : Avenue Miln et Allée du Parc – Lancement d'une étude de programmation pour l'aménagement de la voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'enjeu stratégique que représente l'aménagement de l'avenue Miln et l'allée du Parc tant en termes de circulation, d'accessibilité, de sécurité et d'attractivité,

Considérant que l'aménagement actuel est devenu inadapté aux usages et aux attentes usagers,

Considérant la volonté de réaliser un aménagement, idéalement de façade à façade, produisant un paysage urbain plus cohérent capable de valoriser les espaces et les commerces, notamment par la mise aux normes d'accessibilité et de sécurité,

Considérant la nécessité de s'appuyer sur un cabinet spécialisé d'effectuer une étude de programmation portant sur un diagnostic exhaustif du secteur (notamment en termes historique, paysager, urbain et architectural, foncier, fonctionnel, lumière, réseaux), des propositions de schéma d'aménagement et leurs modalités de réalisation (dont plans, croquis, estimation des coûts au ratio, mobiliers, matériaux et plantations) ainsi qu'une importante et nécessaire démarche de concertation avec les commerces, riverains et usagers

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 20 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De lancer une consultation des entreprises pour l'étude de programmation de l'aménagement de l'avenue Miln et de l'allée du Parc
- D'autoriser le Maire ou l' élu délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-94

Objet : Constatation des limites du Rivage de la mer en Rivière de Crac'h par l'Etat – Avis de la Commune

Vu les articles L2122-21 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2111-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) selon lequel l'acte administratif portant constatation du rivage fait l'objet d'une Participation Public par Voie Electronique (P.P.V.E) conformément à l'article L123-19 du Code de l'Environnement,

Vu l'article R. 2111-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) selon la procédure de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime,

Vu l'article R.2111-7 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) selon lequel « le dossier de constatation du domaine public maritime est transmis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la constatation »,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) reçu le 12 mai 2022 accompagné du dossier de constatation des limites du rivage de la mer en rivière de Crach, transmis pour avis de la commune avant que les services de l'Etat le soumettent par la suite à la Participation du Public par Voie Electronique (P.P.V.E.),

Considérant que plusieurs riverains de la rivière de Crach ont demandé au Préfet du Morbihan une délimitation officielle du domaine public maritime (DPM) au droit de leur propriété,

Considérant que les services de l'Etat ont décidé de réaliser une procédure de constatation des limites du rivage de la mer sur « l'ensemble du secteur de la rive droite de la rivière de Crach allant de la limite entre la commune de Carnac et celle de la Trinité-sur-Mer au niveau du moulin du Lac jusqu'à la digue du moulin de Bequerel, qui est la limite transversale de la mer fixée par un arrêté en date du 25 février 2005 »,

Considérant que la connaissance de la limite du Domaine Public Maritime (DPM) sur ce secteur particulier, représente pour les services de l'Etat « un enjeu au vu du nombre important de demandes exprimées par des riverains ou des notaires, notamment à l'occasion de ventes ou de travaux sur d'anciennes habitations d'ostréiculteurs, mais également dans le cadre de l'étude en cours sur ce secteur de la servitude de passage des piétons le long du littoral »,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 23 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sur le dossier de constatation des limites du rivage de la mer en rivière de Crac'h.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-95

Objet : Festival Terraqué 2022 – Convention de partenariat 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4,

Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe, la liasse fiscale et le rapport de l'expert-comptable lorsque la loi le prévoit,

Considérant que l'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité et que l'octroi d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement,

Considérant que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation pour l'autorité administrative qui attribue une subvention de conclure une convention avec l'association lorsque la subvention excède 23 000 €, et que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions de l'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'avis favorable émis par la Commissions Finances et Développement Economique réunie le 20 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (quatre abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LUNEAU, M. LABORDE, M. GUIMARD) :

- D'attribuer, en 2022, une subvention de 35 000 € à l'association Festival Terraqué
- De dire qu'une convention, telle qu'annexée à la présente délibération, sera signée avec l'association afin de définir l'objet et les conditions d'utilisation et de versement de cette subvention (délais, acomptes, pièces à produire pour le versement, etc...),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de partenariat 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-96

Objet : Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Accueil de loisirs « Extrascolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales – Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs sans hébergement en précisant le périmètre des accueils : périscolaires d'une part pour les accueils organisés les jours d'école ainsi que les mercredis et d'autre part, extrascolaires, pour les accueils organisés pendant les vacances scolaires,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service signée en 2018 avec la caisse d'allocations familiales est arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant le projet de convention d'objectifs et de financement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire proposée par la caisse d'allocations familiales qui précise que cette prestation est calculée sur la base du nombre d'heures de fréquentation réelle de l'enfant,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 20 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le maire à signer la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire dont la durée est prévue du 1/1/2022 au 31/12/2022 (ci-annexée),
- De dire que la recette sera imputée au compte 74788 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-97

Objet : Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Accueil de loisirs « Périscolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales – Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs sans hébergement en précisant le périmètre des accueils : périscolaires d'une part pour les accueils organisés les jours d'école ainsi que les mercredis et d'autre part, extrascolaires, pour les accueils organisés pendant les vacances scolaires,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service signée en 2018 avec la caisse d'allocations familiales est arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant le projet de convention d'objectifs et de financement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire proposée par la caisse d'allocations familiales qui précise que cette prestation est calculée sur la base de la présence enfant sur toute la plage horaire d'ouverture avec un maximum de 9 heures,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 20 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le maire à signer la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire dont la durée est prévue du 1/1/2022 au 31/12/2022 (ci-annexée),
- De dire que la recette sera imputée au compte 7478 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-98

Objet : Convention de mise à disposition des équipements de tennis avec l'association « la Raquette Carnacoise » - Années 2022-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition d'équipements de tennis du 1er juillet 2019 conclue entre la commune de Carnac et l'association sportive « La Raquette carnacoise », pour laquelle le Maire de Carnac met à disposition les équipements de tennis du Méneac, sis chemin du Nillestrec à Carnac,

Considérant que ladite convention de mise à disposition a été conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er août 2019 avec une fin programmée le 31 juillet 2022,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les clauses et conditions d'occupation des équipements de tennis du Méneac par une nouvelle convention, applicable à compter du 1er août 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'équipements de tennis annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 20 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention ci-annexée de mise à disposition d'équipements de tennis et de relation financière d'une durée de 3 ans à compter du 1er août 2022 à titre gracieux.
- D'autoriser le maire ou son l'élu à signer ladite convention.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-99

Objet : Aménagement Foncier Agricole et Forestier – Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-21,
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 121-3 et R 121-1,
Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, prenant en considération ces nouveaux enjeux, en réformant notamment, l'aménagement foncier, anciennement plus connu sous le terme de "remembrement",
Vu la délibération n° 2020-99 du 25 septembre 2020 relative à la désignation de représentants pour la Commission Communal d'Aménagement Foncier (CCAF),
Vu le courrier du 31 mai 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Morbihan relatif au projet d'arrêté constituant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de Carnac précisant qu'il reste toutefois à désigner deux personnes (1 titulaire et 1 suppléant) dans le collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De rappeler qu'aux termes de la délibération n° 2020-99 du 25 septembre 2020, ont été désignés :
 - **5 propriétaires, possédant des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune, dont :**
 - 3 titulaires : Christian LORCY, Vincent JANOT, Christian BOUILLY
 - 2 suppléants : Henry AUDRAN, David DANIEL
 - **4 propriétaires forestiers sur le territoire de la commune**
 - 2 titulaires : Hervé ROBINO, Joseph LE PORT
 - 2 suppléants : Philippe DUQUESNE, Jean-Luc KERGOZIEN
 - **3 élus, le maire étant titulaire de droit**
 - 1 élu titulaire Jean-Paul KERGOZIEN
 - 2 élus suppléants Gérard MARCALBERT, Michel DURAND
- De compléter cette liste et de désigner :
 - **2 personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages**
 - 1 titulaire Michel RIALAIN
 - 1 suppléant Madeleine BERNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-100

Objet : Personnel communal – Modification du tableau des emplois au 1^{er} septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,
Vu la délibération n°2020-121 du 25 septembre 2020 instituant un tableau des emplois au sein des services de la commune de Carnac,
Considérant que le tableau des emplois reflète l'organisation des services de la commune et fixe l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services,
Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois afin de tenir compte des départs en retraite, mutations et évolutions des services,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier à compter du 1^{er} septembre 2022 le tableau des emplois joint en annexe ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-101

Objet : Admission en non-valeur des produits irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales,
Vu le budget de la Commune,
Vu l'états des produits irrécouvrables présentés par le Trésorier d'Auray, comptable de la commune, à savoir :

| Objet de la recette | Référence titres | Année | Montant |
|--------------------------------------|--------------------------|-------|-----------------|
| Occupation du domaine public 2017 | T.1072 | 2017 | 85.00 € |
| Occupation du domaine public 2018 | T.915 | 2018 | 85.00 € |
| Occupation du domaine public 2019 | T.944 | 2019 | 85.00 € |
| Mouillage bassin de Port en Dro 2018 | T.110 | 2018 | 50.00 € |
| Périscolaire ALSH juillet 2016 | T.1061 | 2016 | 36.09 € |
| Périscolaire ALSH avril 2017 | T.336 | 2017 | 11.07 € |
| Périscolaire Repas RS 2018 | T.1422 / T.1528 / T.1865 | 2018 | 76.70 € |
| Total | | | 428.86 € |

Considérant qu'il y a lieu d'admettre ces sommes en non-valeur,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique lors de sa réunion du 20 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur les montants des titres de recettes portés sur l'état des taxes et produits irrécouvrables ci-dessus présenté par le Trésorier d'Auray, pour un total de 428.86 €.
- D'indiquer que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 du budget 2022.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-102

Objet : Modification des représentants aux Commissions Municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21, L 2121-22,
Vu la délibération n°2020-29 du 6 juin 2020 relative à la création de 5 commissions municipales,
Vu la délibération n°2020-30 du 6 juin 2020 relative à l'élection des représentants des commissions municipales,
Vu la délibération n°2020-95 du 25 septembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal,
Vu la délibération n°2020-149 du 18 décembre 2020 portant modification des représentants aux commissions municipales,
Vu la délibération n°2021-64 du 18 juin 2021 portant modification des représentants aux commissions municipales,
Vu le courrier de démission du Conseil Municipal de Madame Françoise LE PENNEC reçu le 9 juin 2022,
Vu le courrier de démission du Conseil Municipal de Madame Catherine ALLAIN reçu le 20 juillet 2022,
Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 13 juin 2022,
Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2022,
Considérant l'installation de Monsieur Benjamin LE ROUX en qualité de conseiller municipal (suite à la démission de Madame Françoise LE PENNEC),
Considérant l'installation de Madame Nicole LE GANGNEUX en qualité de conseillère municipale (suite à la démission de Madame Catherine ALLAIN),
Considérant que par suite de cette démission, il convient de modifier la liste des membres des commissions « Travaux, sécurité, Développement durable, circulations douces » et « Urbanisme », auxquelles participait Madame Françoise LE PENNEC,
Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf si une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin,
Considérant que la nomination des membres des commissions administratives peut, à titre dérogatoire, ne pas être effectuée à bulletin secret à condition que les membres du Conseil Municipal le décident **préalablement à l'unanimité des membres présents.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De procéder à la désignation du remplaçant de Madame Françoise LE PENNEC par un vote à main levée,
- De désigner Madame Nicole LE GANGNEUX, membre des commissions suivantes en remplacement de Madame Françoise LE PENNEC :
 - Commission « Urbanisme »
 - Commission « Travaux, Sécurité, Développement durable, Circulations douces »